

Impôts

IMP. 81-2/R1
Publication :

Source de revenu
31 juillet 2003

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q, c. I-3), articles 28 et 81

Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 81-2 du 28 avril 1995.

Ce bulletin expose les critères retenus par le ministère du Revenu pour déterminer si un contribuable peut déduire une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien. Il s'applique à une cotisation ou une nouvelle cotisation émise après le 23 mai 2002 qui conteste l'existence d'une source de revenu et donc la déductibilité d'une perte réclamée par un contribuable. Ce bulletin est révisé pour tenir compte de la décision de la Cour suprême du Canada rendue dans l'affaire *Brian J. Stewart c. La Reine*.

APPLICATION DE LA LOI

1. En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 28 de la Loi sur les impôts (la « Loi »), un contribuable doit, entre autres choses, déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les pertes subies dans l'année découlant d'une entreprise ou d'un bien. À cette fin, l'article 81 de la Loi précise que la perte d'un contribuable provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou d'un bien est le montant de cette perte calculée en appliquant, compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions de la partie I de la Loi relatives au calcul du revenu provenant de cette source.

2. En matière de perte d'entreprise ou de perte tirée d'un bien, l'existence d'une source de revenu doit être préalablement établie au plan fiscal pour permettre la déduction des dépenses à l'encontre des produits s'y rattachant et arrêter l'ampleur d'une perte qui pourrait être déduite soit dans le calcul du revenu de l'année dans laquelle elle a été subie, soit dans le calcul du revenu imposable d'une autre année d'imposition.

DÉMARCHE

3. Pour décider si l'on est en présence d'une source de revenu, il faut désormais établir la commercialité des opérations. Si les opérations ne comportent aucun élément personnel ou aucun élément récréatif, la commercialité est concédée et la source de revenu établie. Si les opérations

comportent un élément personnel ou récréatif, la prédominance de l'intention commerciale doit être établie pour concéder la commercialité et conclure qu'il s'agit d'une source de revenu.

4. Une fois cette source de revenu établie, il importera ensuite d'établir la source type de ce revenu (revenu de bien ou d'entreprise) ou encore, lorsque cela importe, la source géographique du revenu ainsi trouvé (Québec, Canada ou ailleurs) pour y appliquer les correctifs fiscaux que prévoit la Loi. Une fois ces correctifs fiscaux apportés, la perte sera acceptée dans la mesure prévue par la Loi.

5. La notion d'utilisation personnelle ou récréative avancée dans la décision est en quelque sorte une reformulation du test jurisprudentiel qui avait cours avant cette affaire en matière d'expectative raisonnable de profit et qui faisait appel, lui, à la notion d'élément personnel ou autre que d'affaires. Malgré sa reformulation, le nouveau test cherche avant tout à savoir s'il y a un motif autre que d'affaires dans la conduite des activités génératrices de pertes. En ce sens, la jurisprudence fiscale antérieure continue, sur cet aspect, à être utile pour voir ce qui constitue une utilisation personnelle ou récréative.

6. Cette notion n'a pas été, à proprement parler, définie par la jurisprudence puisqu'elle n'a fait que constater, pas toujours de façon constante, que la conduite du contribuable constitue pour lui un élément récréatif ou un élément personnel. En ce sens, il importe peu de distinguer un concept de l'autre puisque les bases de cotisation feront tout autant allusion à la présence d'un élément personnel qu'à un élément récréatif pour que le débat ne porte pas aussi là-dessus.

7. La notion d'utilisation personnelle ou récréative à imputer au contribuable s'apprécie en fonction de l'utilisation **actuelle ou projetée** qu'il fait ou fera lui-même du bien dans le cadre des activités génératrices de pertes, ainsi que de l'utilisation **actuelle ou projetée** de personnes qui lui sont liées. Par personne liée, la jurisprudence fiscale entend ici non pas ce que prévoit nécessairement l'article 19 de la Loi, mais plutôt les ascendants, descendants et même les amis du contribuable.

8. Il sera par contre important de distinguer si les activités génèrent une perte d'entreprise plutôt qu'une perte tirée d'un bien et donc de préjuger en quelque sorte de la nature du revenu. En effet, la jurisprudence fiscale refuse de voir une utilisation personnelle ou récréative du domicile lorsqu'une entreprise est exploitée depuis ce domicile. Par exemple, les pertes découlant de la pratique de l'architecture ou du droit ou l'exploitation d'une entreprise de plomberie ou d'électricité depuis le domicile familial ne pourraient être contestées en invoquant la présence d'un élément personnel ou récréatif pour ce qui est de l'utilisation du domicile dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, et ainsi obliger le contribuable à établir la prédominance de la commercialité.

9. À la limite, nous pourrions obtenir le résultat suivant. Un contribuable exploitant une entreprise à partir de son domicile qui est situé dans un triplex dont il loue les deux autres unités à des personnes qui ne lui sont pas liées, et qui est à perte dans toutes ses activités, pourrait voir sa perte d'entreprise acceptée parce qu'elle constitue une source de revenu (la jurisprudence refusant de voir là un cas d'utilisation personnelle ou récréative du domicile bien que les dépenses relatives au domicile aient créé ou augmenté cette perte) et sa perte tirée d'un bien refusée parce qu'elle n'en constitue pas une (parce que cette même jurisprudence y voit là un cas d'utilisation personnelle ou récréative).

10. Cependant, sitôt que l'élément commercial est présent en même temps qu'un élément d'utilisation personnelle ou récréative, il faudra déterminer l'intention prédominante du contribuable à l'aide des indices non limitatifs que suggère la décision dans l'affaire Stewart et voir si l'élément commercial prédomine sur les autres. Dans la mesure où la commercialité prédomine, l'existence de la source de revenu sera établie, les dépenses pourront être déduites et la perte fiscale réclamée. Dans le cas où c'est plutôt l'élément d'utilisation personnelle ou récréative qui prédomine sur l'élément commercial, les activités du contribuable ne constituent pas une source de revenu, aucune dépense ne peut être déduite au-delà des produits s'y rattachant et aucune perte ne peut être réclamée par lui à cet égard.

11. Pour faire cet exercice d'appréciation et établir cette prédominance, les 6 indices suivants doivent être considérés dans leur ensemble :

- a) l'état des profits et des pertes pour les années antérieures;
- b) la formation du contribuable;
- c) la voie sur laquelle il entend s'engager;
- d) la capacité de l'entreprise, en terme de capital, de réaliser un profit;
- e) le gain en capital anticipé par le contribuable (et non simplement le gain éventuel);
- f) l'expectative raisonnable de profit qui continue à s'établir en fonction des critères suivants établis par la jurisprudence antérieure :
 - le temps requis pour rentabiliser une activité de ce genre;
 - la présence des ingrédients nécessaires à la réalisation éventuelle de profits;
 - l'état des profits et des pertes pour les années postérieures aux années en litige;
 - le nombre d'années consécutives pendant lesquelles des pertes ont été enregistrées;
 - l'accroissement des dépenses et la diminution des revenus au cours des périodes pertinentes;
 - la persistance des facteurs qui causent les pertes;
 - l'absence de planification;
 - le défaut d'ajustement dans la conduite de ses affaires;
 - l'ampleur des activités;
 - les personnes qui y ont participé;
 - le contexte dans lequel les activités ont été poursuivies.

12. Une fois cette source de revenu établie, on fera ensuite intervenir les correctifs fiscaux. La nouvelle démarche avancée par cette décision peut être schématisée en annexe de la façon suivante.

Grille d'analyse en 3 étapes pour déterminer s'il y a la présence d'une source de revenu et faire les calculs en découlant

De façon schématique, la détermination de l'existence d'une source en regard d'activités génératrices de pertes et les calculs fiscaux qui s'en suivent doivent se faire de la façon suivante :

1^{re} étape :

- **Établissement du revenu ou de la perte comptable (étape où se font les correctifs comptables; appariement, rapprochement, rattachement, etc.).**

2^e étape :

- **Établissement de l'existence de la source de revenu par le biais de la commercialité.**

Lorsqu'aucun élément personnel ou récréatif n'est présent, la commercialité est concédée et l'existence de la source de revenu constatée et les pertes admises en déduction après avoir été redressées au plan fiscal. Pour ce faire, on passe tout de suite à la troisième étape.

Lorsqu'un élément personnel ou récréatif cohabite avec l'élément commercial, il faut établir la prédominance de l'intention commerciale pour établir cette commercialité et constater la présence d'une source de revenu.

Cette prédominance est déterminée à l'aide des 6 indices.

Si la prédominance est établie, la commercialité l'est tout autant, l'existence de la source de revenu est constatée et les pertes sont admises en déduction, après avoir été redressées au plan fiscal. Pour ce faire, on passe à la troisième étape.

Si cette prédominance n'est pas établie, il n'y a pas de source de revenu, donc pas de perte possible au plan fiscal et on arrête à cette étape.

3^e étape :

- **Établissement de l'ampleur de la perte fiscale(étape où se font les correctifs fiscaux; capital versus revenu, caractère raisonnable de la dépense, frais de personnel ou de subsistance, perte agricole restreinte, etc.).**